

## **GUIDE DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES ET DES SIGNALEMENTS**

### **« ENFANCE EN DANGER »**

**dans le département du Tarn**

**D'une manière générale, la loi impose à chacun de ne pas se taire et d'agir lorsqu'il a connaissance de la situation d'un enfant en danger ou en risque de l'être.**

**L'article 434-1 du code pénal** fait obligation à quiconque, ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, d'en informer les autorités judiciaires ou administratives.

**L'article 434-3 du code pénal** oblige quiconque, ayant connaissance de privations ou de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de 15 ans, ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, à en informer les autorités judiciaires ou administratives.

Le code pénal réprime à la fois l'omission d'empêcher une infraction (article 223-6 alinéa 1<sup>er</sup>) ainsi que l'omission de porter secours (article 223-6 alinéa 2) : ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.)

Si les dispositions susvisées obligent tous les citoyens, elles s'imposent d'autant plus à l'égard des fonctionnaires de l'Education nationale, en application de **l'article 40 du code de procédure pénale** : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

La hiérarchie ne se substitue pas à la responsabilité individuelle de celui qui a eu connaissance d'un crime ou d'un délit.

Par ailleurs, sur le fondement de l'article 226-14 du code pénal, le secret professionnel n'est pas applicable "à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique."

**La loi de protection de l'enfance du 5 mars 2007 et du 14 mars 2016** : réformant la Protection de l'enfance charge le Président du Conseil Départemental du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de l'être. Ces informations préoccupantes sont centralisées dans une cellule départementale. Les services publics ainsi que les établissements publics ou privés amenés à connaître des situations de mineurs en danger ou susceptibles de l'être participent au dispositif départemental.

**Protocole** d'accord de partenariat « Coordination Inter-Institutionnelle Départementale de l'Enfance en Danger » signé dans le département du Tarn le 20 novembre 2009.

## DEFINITIONS

### ➤ **Enfant en risque de danger** :

Enfant qui connaît des conditions d'existence et/ou d'éducation qui risquent de compromettre sa santé, sa sécurité, son intégrité morale, ou son développement physique, affectif, intellectuel et social mais qui n'est pas pour autant maltraité.

Son environnement habituel (familial, lieux qu'il fréquente, cercles de relations...) ne garantit plus une réponse adaptée à ses besoins. L'enfant peut être victime de carences (affectives, relationnelles ou éducatives, manque d'attention, indifférence systématique, retards, oublis...) ou de négligences (soins physiques et psychologiques, nourriture, sommeil), il peut également souffrir d'un surinvestissement de son entourage (exigences démesurées au regard de ses possibilités par exemple).

En l'absence d'intervention, cet enfant pourrait subir une dégradation de sa santé physique et/ou psychique.

### ➤ **L'enfant en danger** :

Enfant qui est victime de sévices corporels, de négligences lourdes, de cruauté mentale, de violences sexuelles, ayant des conséquences graves sur son développement physique et/ou psychique.

Un enfant est maltraité lorsque ses besoins fondamentaux ne sont pas assouvis.

## PROCEDURE

- **La transmission d'information(s) préoccupante(s) au Conseil Départemental** est effectuée dans les cas de situations préoccupantes d'**enfant en risque de danger** ou de suspicion de maltraitance (sans forcément que les faits soient avérés).

La Cellule de Recueil et de traitement des Informations Préoccupantes (CRIP) est chargée du recueil, du traitement, et de l'évaluation de ces informations.

Après évaluation, La Cellule de Recueil et de traitement des Informations Préoccupantes (CRIP) peut saisir, si nécessaire l'autorité judiciaire.

- **Le signalement direct au Procureur de la République** est effectué pour les situations d'**enfant en danger** imminent ou avéré nécessitant une protection immédiate du mineur : maltraitance avérée, violences sexuelles ou suspicion de violences sexuelles.

**En cas d'urgence** (situations avérées nécessitant une protection immédiate du mineur) , le signalement est transmis par **mail accompagné d'un appel téléphonique**

En cas d'audition de l'enfant par les services de police ou de gendarmerie, le personnel de l'Education nationale n'a pas à amener l'élève dans les locaux des dits services.

### ➤ **L'information aux Familles** :

- Dans la mesure du possible et sauf intérêt contraire de l'enfant (risque de représailles, de pression...), la **famille est informée** de la transmission d'information(s) préoccupante(s).
- Dans les cas de signalement direct au Procureur de la République, l'information donnée aux familles revient au Parquet. Cela a pour objet principal d'éviter que l'enfant ne fasse l'objet de pressions familiales ou extra familiales, de ne pas entraver les investigations nécessaires à une poursuite pénale des auteurs qui pourrait être entreprise par le Parquet. S'il s'avérait que dans ce cas précis, la famille soit informée du signalement, cet élément est à communiquer au Procureur.

Il est important d'utiliser les imprimés mis à disposition sur le site de l'Inspection académique <https://www.ac-toulouse.fr/sante-citoyennete-securite-121767> (en bas de page du site) pour faciliter la collaboration avec le Conseil Départemental et la justice. L'état civil et les coordonnées de l'enfant et de sa famille sont indispensables. Préciser lorsque des éléments d'information vous sont inconnus (tel que l'adresse de l'un des parents en cas de séparation du couple)

**Un double de ces écrits doit systématiquement être transmis sous pli portant la mention " confidentiel " à Madame la Directrice académique.**

La conseillère technique responsable départementale informe le Conseil Départemental des signalements adressés au Procureur.

## RECOMMANDATIONS

### ➤ Comment repérer

Tout enseignant et autre personnel de l'Éducation nationale peut être à même de repérer un élève en danger ou en risque de danger :

- 1- en recevant des confidences de l'élève ou de ses proches ;
- 2- en étant alerté par des signes de souffrance ou de mal être, différents selon l'âge :
  - Symptômes physiques : traces de coups, blessures, scarification, accidents fréquents, problèmes de santé répétés, retard staturo-pondéral, arrêt du développement psychomoteur ou intellectuel, manque d'hygiène ...,
  - Troubles du comportement : changement récent du comportement, violence, agressivité, mutisme, repli sur soi, avidité affective, comportement érotisé, fugues, attitudes craintives ou peureuses, prises de risques, conduites addictives, désinvestissement scolaire brutal, absentéisme répété, chute brutale des résultats, refus de rentrer au domicile,
  - Manifestations psychosomatiques : troubles du sommeil, troubles de comportement alimentaire, énurésie, encoprésie, maux de ventre, malaises ... ;
- 3- en étant alerté par des signes chez les adultes dans l'entourage de l'enfant : famille, institution ...
  - Attitudes éducatives non adaptées : mode ou rythme de vie, absences ou excès de limites, exigences éducatives inadaptées, sanctions disproportionnées ...,
  - Comportement à l'égard de l'enfant ou de l'adolescent : absence de soins, manque d'attention, violences physique, psychologique, sexuelle,
  - Comportement des adultes eux-mêmes en grandes difficultés (fragilité psychologique, addictions, pathologie, violences conjugales ...).

Un signe se définit comme un signal d'alarme à prendre en compte dans un contexte plus global, situé dans le temps. C'est parfois le faisceau de signes, leur aspect cumulatif qui caractérisent la situation de danger ou de risque de danger.

Toutefois, ces signes peuvent avoir une autre signification. Il convient donc de prendre le temps d'analyser, avec l'élève et sa famille, l'origine de ces manifestations.

### ➤ Le recueil de la parole de l'enfant

Lorsqu'un professionnel est amené à recueillir les confidences d'un enfant, il veille à ne poser que des **questions non suggestives** et à retranscrire mot à mot les paroles du mineur ainsi que les questions éventuelles auxquelles elles font suite.  
Les propos de l'enfant sont transcrits en utilisant les guillemets.

Ne jamais **rien promettre** à un enfant : ni de garder le secret, ni de le « sauver » ...

### ➤ Conduite à tenir

Il est important de ne **pas rester seul** avec ses doutes, ses inquiétudes, ses questions. Face à ces situations, la règle est l'évaluation pluridisciplinaire : échanger en équipe et avec d'autres professionnels, dans le respect de la confidentialité

**Pour les personnels du 1<sup>er</sup> degré**, contacter l'assistante sociale de la Maison du Département du domicile des parents pour savoir si la famille est connue voire suivie par les services du Conseil départemental puis contacter l'assistante sociale scolaire référente 1<sup>er</sup> degré Mme Rodriguez à la DSDEN au 05.67.76.59.22 ou 06.23.81.45.22

**Pour les personnels du 2<sup>nd</sup> degré**, contacter l'assistante sociale scolaire de l'établissement.

Il est également possible de joindre La Cellule de Recueil et de traitement des Informations Préoccupantes (CRIP) (voir fiche numéros utiles)

Dans les cas de violence physique avérée et en accord avec les procureurs de la république du Tarn, le signalement doit parvenir directement au parquet afin de procéder le plus rapidement à l'expertise du médecin légiste et d'assurer au plus tôt la protection et les soins de l'enfant

### ➤ La rédaction

Le signalement ou la transmission d'information(s) préoccupante(s) est un **écrit objectif**

Pour la rédaction des propos de l'enfant, il convient d'utiliser les guillemets ou à défaut le conditionnel.

Il est aussi important de préciser **le contexte et les circonstances** dans lesquelles l'enfant a fait ses révélations.

L'information préoccupante ou le signalement doit être rédigé de façon factuelle, sans jugement, sans censure, sans commentaire personnel ni vérification des propos de l'enfant (afin de ne pas entraver une éventuelle enquête pénale).

L'affichage des coordonnées du service national d'accueil téléphonique gratuit, le 119, est obligatoire dans chaque école et EPLE (commande gratuite d'affiche sur le site [www.allo119.gouv.fr](http://www.allo119.gouv.fr))

## FICHE DE NUMEROS UTILES

### ► Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Tarn

Adresse postale :

Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Tarn  
Service Social en faveur des élèves  
69 avenue du Maréchal Foch  
81013 – ALBI CEDEX 9

Téléphone du secrétariat : 05.67.76.58.84

#### **Madame Christèle THOLENCE**

Responsable départementale du service social scolaire, Conseillère technique auprès de la directrice académique

Téléphone : **05 67 76 57 88**

Adresse électronique : [christele.tholence@ac-toulouse.fr](mailto:christele.tholence@ac-toulouse.fr)

#### **Madame Céline RODRIGUEZ**

Assistante sociale scolaire référente **1<sup>er</sup> degré**

Téléphone : **05 67 76 59.22** ou **06.23.81.45.22**

Adresse électronique : [celine.rodriquez@ac-toulouse.fr](mailto:celine.rodriquez@ac-toulouse.fr)

### ► Coordonnées des Tribunaux

#### **Tribunal judiciaire d'Albi**

Adresse : Tribunal de Grande Instance  
2 rue du sel  
81000 - ALBI

**Téléphone : 05.63.49.49.80**

**Adresse électronique : [mineurs.pr.tj-albi@justice.fr](mailto:mineurs.pr.tj-albi@justice.fr)**

#### **Tribunal judiciaire de CASTRES**

Adresse : Tribunal de Grande Instance  
4 rue du Palais  
81100 – CASTRES

**Téléphone : 05.63.51.93.00**

**Adresse électronique : [sec.pr.tj-castres@justice.fr](mailto:sec.pr.tj-castres@justice.fr)**

## ► Cellule de Recueil et de traitement des Informations Préoccupantes (CRIP)

Adresse électronique : [enfance-danger-ds@tarn.fr](mailto:enfance-danger-ds@tarn.fr)

..... est Responsable du Service départemental de Recueil et de traitement des Informations Préoccupantes (SDRIP):

**05.63.45.65.88**

**Audrey PÉRIGORD** est adjointe à la Responsable du SDRIP: **05 63 48 69 72**

**Carole CANO** est gestionnaire des dossiers (nord du département) **05.63.48.69.42**

**Céline TOURNIÉ** est gestionnaire des dossiers (sud du département) **05.67.89.62.23**

**Christel DEMARCHI** est gestionnaire des dossiers (ouest du département) **05.67.89.63.12.**

**Kimberley ROBERT** est référente administrative :

**05 63 48 69 34**

De 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 du mardi au vendredi

De 9h à 12h30 et de 16h30 à 17h30 le lundi

Adresse postale :

Conseil départemental du Tarn

Direction générale de la solidarité

Direction Enfance Famille

**SDRIP**

Hôtel du Département

Direction de la Solidarité

35 lices Pompidou

81013 – ALBI cedex 9

Adresse visiteurs : 57 rue de la République 81013 - ALBI cedex 9

Téléphone : 05.63.48.69.44